

2- AUTORISATION DE CONDUITE DES ENGIN

2.1- Qui est concerné ?

La conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage nécessite la détention d'une autorisation de conduite établie par l'employeur (R. 4323-56 du code du travail). Celle-ci prend notamment en compte l'aptitude médicale de l'agent, le contrôle de ses connaissances et de son savoir-faire.

Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) contribue au respect de cette obligation réglementaire de formation et permet de s'assurer que les conducteurs disposent des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage.

2.2- La formation CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) est un dispositif de formation permettant à l'établissement de répondre à l'obligation réglementaire définie dans l'article R.4323-55 du Code du Travail.

Cette obligation de formation concerne tous les conducteurs, y compris ceux pour lesquels la détention d'une autorisation de conduite n'est pas requise ou pour lesquels il n'existe pas de famille / catégorie de CACES.

Cette formation doit notamment, en tenant compte de la complexité de l'équipement de travail concerné et de l'expérience éventuelle de l'opérateur concerné :

- apporter les compétences nécessaires à la conduite en sécurité de l'engin et de ses éventuels équipements interchangeables en situation réelle de travail ;
- transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement dans ses diverses configurations ;
- permettre d'identifier les risques liés à son utilisation ;
- fournir les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Ce dispositif instauré par la CNAM (Caisse National de l'Assurance Maladie) repose sur 8 recommandations nationales, chacune correspondant à une famille d'engins. Ces référentiels définissent le programme détaillé de formation pour chaque catégorie d'engins. (<https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>)

A compter de janvier 2020, il existe huit recommandations CACES :

- [R.482 - CACES[®] engins de chantier](#)
- [R.483 - CACES[®] grues mobiles](#)
- [R.486A - CACES[®] Plates-formes élévatrices mobiles de personnel](#)
- [R.487 - CACES[®] grues à tour](#)
- [R.489 - CACES[®] chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#)
- [R.490 - CACES[®] grues de chargement](#)
- [R.484 - CACES[®] ponts roulants et portiques](#)
- [R.485 - CACES[®] chariots gerbeurs à conducteur accompagnant](#)



Les 8 recommandations au 1 ^{er} janvier 2020	
Avant le 1 ^{er} janvier 2020	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
Engins de chantier (CACES A, B, C, D, E, F)	Engins de chantier (CACES A, B, C, D, E, F)
Grues mobiles (CACES G)	Grues mobiles (CACES G)
Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (CACES H)	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (CACES H)
Grues à tour (CACES I)	Grues à tour (CACES I)
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (CACES J)	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (CACES J)
Grues de chargement (CACES K)	Grues de chargement (CACES K)
Ponts roulants et portiques (CACES L)	Ponts roulants et portiques (CACES L)
Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant (CACES M)	Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant (CACES M)

Le CACES est délivré lors de la réussite des tests théoriques et pratiques par un organisme de formation agréé.

Quelques exemples :

- CACES R.482 de catégorie A, pour les pelles et chargeuses ≤ 6 t, et pour les tracteurs agricoles ≤ 100 cv (73,6 kW)
- CACES R.482 de catégorie E, pour les tombereaux > 6t, et pour les tracteurs agricoles de puissance > 100 cv
- CACES R.482 de catégorie F, pour les chariots de manutention tout-terrain (à mât ou à flèche télescopique)
- CACES R.484 de catégorie 1, pour les ponts roulants et portiques à commande au sol
- CACES R.485 de catégorie 2, pour les gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (Ht de levée > 2,50 m)
- CACES R.486 de catégorie B, pour les PEMP, de type 1 ou 3, à élévation multidirectionnelle
- CACES R.489 de catégorie 2A, pour les chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)



CHÂTEAU DE VERSAILLES

2.3- La délivrance de l'autorisation de conduite des engins par l'EPV

La délivrance d'une autorisation de conduite est subordonnée à 3 conditions :

- la vérification par le médecin du travail de l'**aptitude médicale** à la conduite avant la formation CACES ;
- la formation de l'agent à la conduite en sécurité de l'engin concerné, et la réussite à un **contrôle des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique** de la conduite ;
- la connaissance par l'agent des **lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorisation de conduite est matérialisée par un document établi par le Secteur Formation suite à la vérification de l'aptitude médicale et à l'obtention du CACES (délivrée par l'organisme agréé).

Le Secteur Formation transmet le document au Médecin du Travail pour signature.

Le Secteur Formation transmet le document au Chef de Service de l'agent concerné pour une vérification et un complément d'informations (lieux d'utilisation, modèles ou types d'engins) et pour signature.

Puis, le Secteur Formation transmet l'autorisation de conduite à la Direction de l'agent pour signature

Enfin, le Secteur Formation renvoi l'autorisation de conduite au Chef de Service de l'agent pour remise en main propre à l'agent. Un 1^{er} exemplaire sera remis à l'agent et un 2nd devra être retourné au Secteur Formation avec toutes les signatures, dont celle de l'agent, pour archivage.

L'autorisation de conduite des engins ne dispense pas de l'obligation de détenir le permis de conduire pour la conduite des engins soumis à sa possession (code de la route).

Exemples de permis : Permis B pour véhicule < 3,5T + remorque < 750 kg ou les tracteurs ayant une vitesse < 40km/h, Permis BE si remorque > 750 kg, et C1E pour véhicule > 3,5T + remorque > 750 kg.

L'agent devra informer l'EPV en cas de perte ou retrait de son permis de conduire, et ne devra plus conduire les engins concernés.

2.4- Combien de temps est-elle valable ?

La durée de validité de tous les CACES est de 5 ans, à l'exception des CACES - Engins de chantier (R372m – R482) pour lesquels elle est de 10 ans.

Le renouvellement de la formation CACES ou de l'autorisation de conduite devra se faire chaque fois que nécessaire, en fonction du matériel utilisé par l'agent et de l'environnement dans lequel il évolue. Une réactualisation s'impose notamment si :

- le conducteur est amené à utiliser une nouvelle machine qui, bien que de même type, comporte des évolutions techniques importantes par rapport à la précédente ;
- la machine se voit adjoindre un équipement interchangeable, destiné à lui conférer une fonction nouvelle ou supplémentaire ;
- la modification des conditions ou de l'environnement de travail peut avoir une incidence sur la sécurité ;
- une reprise d'activité après une période d'inactivité sans pratique ;
- un accident ou un presque-accident est survenu avec l'engin.

L'autorisation de conduite doit être revue et adaptée en cas de modification du cadre de travail : changement de machine, problème de santé, ajout d'un nouvel équipement interchangeable sur la machine, transfert du conducteur sur un nouveau site d'utilisation,

L'agent pourra se voir retirer ou suspendre son autorisation de conduite à la demande de son chef de service ou du médecin du travail (notamment en cas de non-respect des consignes de sécurité, de retrait de permis de conduire ou d'une inaptitude médicale).